

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/366

**DÉLIBÉRATION N° 13/062 DU 4 JUIN 2013, MODIFIÉE LE 7 SEPTEMBRE 2021 ET LE 5 OCTOBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES DMFA PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES (ONSSAPL) À ACTIRIS DANS LE CADRE DU SUIVI DE SA POLITIQUE D'AIDE À L'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le Comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en oeuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu la demande d'Actiris du 21 mars 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mai 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 26 août 2021;

Vu le rapport de Monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les attributions d'Actiris sont déterminées par les ordonnances du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi et du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ces missions consistent, notamment, en la promotion et l'organisation du recrutement et du placement des travailleurs, l'intervention dans la conception, la mise en oeuvre et le suivi des programmes de remise au travail des chômeurs et l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel

recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises.

2. Actiris est donc chargé de la gestion des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'emploi, du suivi et de l'observation du marché de l'emploi, ainsi que de diverses missions déléguées par le Gouvernement régional en vue de répondre à des besoins nouveaux.
3. L'objectif principal de cette demande de communication de données DmfA par Actiris est d'améliorer la qualité des informations, de manière complémentaire à celles qui sont déjà obtenues via le flux Dimona, sur les trajectoires d'insertion dans l'emploi en vue d'ajuster au mieux les politiques d'emploi par rapport aux réalités du terrain. En effet, ces informations supplémentaires permettraient d'appréhender de façon plus complète les résultats des actions d'accompagnement et des mesures de promotion de l'emploi auprès d'Actiris et de ses partenaires sur le plan de l'occupation.
4. Cette mission d'Actiris est, par ailleurs, entérinée dans son contrat de gestion 2013-2017. Ce dernier précise, entre autres, qu'Actiris a comme objectif de promouvoir et de favoriser l'accès à l'emploi *durable et de qualité* des chercheurs d'emploi (temps de travail, salaire, types de contrat de travail, etc.). Les mesures proposées aux chercheurs d'emploi doivent donc permettre l'accès à des emplois de qualité. Les préoccupations des pouvoirs publics pour l'accès à un emploi de qualité s'inscrivent également dans le cadre de la Stratégie européenne pour l'emploi, qui vise à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité.
5. Ces informations permettraient donc de mettre à jour les données des chercheurs d'emploi ayant, ou pas encore, retrouvé un emploi. Elles seraient utilisées pour mettre en place différents indicateurs permettant:
  - d'évaluer les différentes politiques d'aide à l'emploi mises en place;
  - d'évaluer, via un suivi longitudinal, les parcours d'insertion des chercheurs d'emploi inscrits chez Actiris (temps d'insertion, durabilité de l'emploi, etc.);
  - d'évaluer la qualité des emplois occupés (temps de travail, type de contrat, etc.);
  - d'évaluer plus précisément l'adéquation entre l'offre et la demande des emplois en Région bruxelloise.
6. Pour rappel, dans le cadre de ses missions, Actiris reçoit déjà des données sociales à caractère personnel afin d'actualiser ses bases de données. Actuellement, pour l'emploi salarié, Actiris traite uniquement des données provenant du flux Dimona. La banque de données Dimona de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (ONSSAPL) est alimentée par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.

7. Actiris souhaiterait enrichir cette information et exploiter le fichier DmfA – la banque de données de l’ONSS et de l’ONSSAPL qui contient les informations communiquées par l’employeur dans sa déclaration multifonctionnelle trimestrielle – afin d’avoir des informations plus qualitatives sur la durée de travail au cours d’un trimestre, le type de contrat de travail, les temps partiels, entre autres, dans le contexte du suivi de sa politique d’aide à l’emploi.
8. Actiris a déjà obtenu plusieurs autorisations de l’ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<sup>1</sup> relatives à la consultation de données liées à la sécurité sociale dans le cadre de l’exécution de ses missions. Il a déjà été autorisé à consulter le fichier DmfA, mais uniquement dans le cadre de la mission de gestion de certains programmes d’emploi.
9. Cependant, Actiris, dans sa mission de mise en œuvre de la politique de l’emploi en Région de Bruxelles-Capitale, est chargé de l’inscription de tout chercheur d’emploi et de la gestion de son parcours d’insertion. C’est donc dans le cadre des politiques de l’emploi menées en Région bruxelloise, correspondant pour Actiris à un projet stratégique, qu’il demande une autorisation d’accès à des flux complémentaires de la DmfA. Ces données concerneraient l’ensemble des variables permettant d’identifier les caractéristiques des emplois occupés par les demandeurs d’emploi telles que la durée, le type de contrat, le statut (employé-ouvrier), le temps de travail, s’il s’agit d’un emploi aidé ou non et certaines caractéristiques de l’employeur.
10. La demande de communication de données issues de la DmfA repose sur deux finalités complémentaires: d’une part, l’amélioration de la gestion administrative des dossiers des demandeurs d’emploi et d’autre part, l’amélioration des outils de suivi statistique, qui consiste en l’amélioration des informations sur les trajectoires d’insertion dans l’emploi, en intégrant la dimension qualitative des emplois occupés, à travers des indicateurs de suivi de trajectoire, d’indicateurs de gestion de mesures et d’analyse statistique.
11. Concernant la première finalité, qui vise à soutenir le travail des agents d’insertion amenés à comprendre les caractéristiques et la cohérence des parcours d’insertion des chercheurs d’emploi, les données permettraient de visualiser l’insertion plus ou moins durable du chercheur d’emploi et, à défaut, de réorienter le plan d’action de ce dernier. Ces informations permettraient donc d’assurer un meilleur suivi du public bénéficiaire.
12. La deuxième finalité, à caractère statistique, est directement en lien avec la nécessité de suivre de façon continue le parcours d’insertion des chercheurs d’emploi et de permettre à Actiris et ses partenaires de réagir rapidement et efficacement lorsqu’il s’agit d’adapter les mesures d’accompagnement, les programmes d’emploi ou les formations proposées.

---

<sup>1</sup> Délibérations n° 05/012 du 8 mars 2005, n° 05/015 du 5 avril 2005 et n° 05/42 du 6 septembre 2005.

13. Dans le cadre de cette demande, la notion de suivi des chercheurs d'emploi est à comprendre dans un sens élargi, incluant aussi bien la première que la seconde finalité. Il s'agit donc d'accompagner les chercheurs d'emploi, mais également de gérer, de diverses manières, les mesures permettant le pilotage des actions menées par Actiris et ses partenaires en fonction de leurs attentes.
14. A titre d'illustration, ce suivi pourrait porter sur les personnes bénéficiant en continu d'un accompagnement individualisé (dispositif de Construction de Projet professionnel), de chèques (chèques-langues, chèques TIC, chèque-formation), d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, d'une formation professionnelle, d'un emploi aidé, d'un stage de transition en entreprise, d'un emploi dans le cadre d'une clause sociale, d'une action d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi, d'une mesure en faveur de la mobilité interrégionale, etc. Concrètement, le suivi pourrait consister en une évaluation du type de sorties vers l'emploi (caractéristiques des emplois occupés sur la plan qualitatif) à l'issue d'une nouvelles filière de formation, dans l'optique de réajuster, si nécessaire, le contenu des formations et/ou d'orienter différemment le chercheur d'emploi. Le fait de travailler avec des données qui sont déjà en sa possession permettrait à Actiris d'être plus réactif par rapport aux intervenants qui agissent sur le marché du travail bruxellois.
15. En effet, Actiris considère qu'il est difficile d'évaluer l'impact des actions sur la situation des personnes sans prendre en compte les transitions, notamment entre l'activité et le chômage, qui ont lieu après le passage par les actions d'insertion socioprofessionnelles. Disposer de données individuelles sur les positions occupées et la qualité des emplois occupés devrait permettre à Actiris de prendre en compte cette réalité. Ce suivi longitudinal permettrait à Actiris de mieux comprendre la diversité des parcours d'insertion des chercheurs d'emploi qui, à un moment donné, transitent par une ou plusieurs mesures d'insertion (prenant, pour cela, en compte la pluralité des mesures qui existent), de mieux comprendre le caractère discontinu des parcours d'insertion professionnelle (prenant en compte le va-et-vient entre chômage et emploi, et entre différentes occupations) et, ainsi de pouvoir ajuster la politique régionale de l'emploi.
16. L'accès serait donc demandé pour une durée indéterminée et concernerait les données suivantes reprises dans les blocs décrits ci-dessous. Ces données ne concernent ni les salaires, ni les coûts pour l'employeur.

Bloc « déclaration de l'employeur »

17. Ce bloc contient les données suivantes: l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'immatriculation de l'employeur, le matricule ONSS(APL) précédent, le code source ONSS ou ONSSAPL, le numéro d'entreprise de l'employeur, le code qui indique que les données de temps de travail sont converties sur base d'un régime de travail de 5 jours par semaine, la date de début de vacances, la notion de curatelle et le montant net à payer.

18. Ces informations permettraient d'identifier les types d'employeur qui déclarent une occupation de travail. La présence des administrations communales étant fort importante sur le territoire de la Région bruxelloise, il serait, dans un premier temps, opportun de pouvoir distinguer les administrations locales et provinciales via les numéros d'immatriculation ONSSAPL.
19. En outre, le numéro unique d'entreprise permettrait de déduire les caractéristiques de l'employeur via les informations obtenues au niveau de la BCE (secteur, taille, employeur à siège multiple, etc.), ainsi que d'identifier les mobilités des individus en comparant l'identité de leur employeur d'un trimestre à l'autre.

Bloc « personne physique »

20. La demande concernerait les données suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
21. Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) permettrait d'identifier les personnes avec une ou plusieurs occupations qui étaient (ou sont toujours) inscrites comme chercheur d'emploi auprès d'Actiris. Les noms et prénoms ne seraient pas nécessaires puisqu'ils sont liés au NISS et repris dans la base de données IBIS d'Actiris.

Bloc « ligne travailleur »

22. Ce bloc contient les données suivantes: la catégorie d'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.
23. L'information sur la catégorie de l'employeur permettrait de déterminer si ce dernier relève du secteur public ou privé, mais également de différencier les employeurs en fonction de l'activité exercée.
24. Le code travailleur, grâce à la distinction opérée en fonction du type de cotisation due (cotisations ordinaires, indemnités accidents du travail – maladies professionnelles et cotisations spéciales), permettrait de dissocier les travailleur 'ordinaires' des travailleurs étudiants, prépensionnés, bénéficiant d'indemnités complémentaires (notamment, les travailleurs âgés dans le régime de chômage avec indemnité complémentaire après licenciement), etc. Cette distinction revêt un intérêt certain étant donné l'importance que représente la problématique du chômage chez les jeunes et, dans une moindre mesure, chez les 'seniors'.
25. Les dates de début et de fin du trimestre sur lesquels porte une déclaration permettraient d'inclure une dimension temporelle dans l'analyse sur la mise à l'emploi : les délais d'accès à l'emploi (ce que la Dimona permet actuellement), mais également, à travers l'analyse longitudinale trimestrielle, le maintien dans l'emploi

et, a contrario, les fins et les ruptures de contrat. Les dates de début et de fin de trimestre sur lesquels porte une déclaration pourraient, éventuellement, être comparées avec les dates de début et de fin de l'occupation.

26. L'activité par rapport au risque, parallèlement à l'identification des travailleurs bénéficiant d'indemnités accidents du travail – maladies professionnelles, permettraient de repérer les travailleurs exposés ou sujets aux accidents de travail ou aux maladies professionnelles, ce qui pourrait apporter éventuellement des informations complémentaires sur la qualité de l'emploi occupé par les chercheurs d'emploi qui retrouvent un travail.
27. Les codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues permettraient également de distinguer l'accès à l'emploi selon des types de statuts, notamment ouvriers, employés ou apprentis. Ces codes présentent une pertinence à différents égards, notamment, en termes de trajectoires d'activité ou de changement de statut et d'analyse des conditions donnant lieu à des *upgrade mobility* et à des transitions positives.

#### Bloc « occupation de la ligne travailleur »

28. Ce bloc contient les données suivantes: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, les dates de début et de fin de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et la fraction de la prestation.
29. Ces données permettraient d'obtenir des détails sur l'occupation obtenue par le chercheur d'emploi en ce qui concerne les dates de début et de fin de l'occupation. Ce champ est indispensable pour mener à bien des analyses longitudinales en coupe comme souhaité. En outre, les changements d'occupation chez un même employeur pourraient être repérés et, ainsi, rendre compte de certaines formes de flexibilité, son régime de travail (notamment horaire), son secteur<sup>2</sup>, le caractère aidé ou non de l'occupation, etc. De plus, ces informations permettraient de détecter si un individu a eu plusieurs occupations au cours d'un trimestre, si cela représente un changement durable d'occupation et quelle en est la nature (comme le passage d'un temps partiel à un temps plein ou inversement).
30. Une série de champs permettraient d'approcher des formes atypiques d'emploi, comme le numéro de fonction permettant d'identifier les personnes avec des

---

<sup>2</sup> Le numéro de commission paritaire permettrait notamment d'identifier le secteur intérimaire, mais aussi de constater, via l'analyse longitudinale, l'éventuelle perméabilité ou, au contraire, l'étanchéité entre secteurs.

rémunérations forfaitaires, les mesures de promotion de l'emploi, la justification des jours permettant d'identifier des cycles de travail particulier, les modes de rémunération. Ces champs pourraient faire l'objet d'une mise en perspective (les âges concernés par ces occupations, le caractère pérenne ou non de ces fonctions) en vue notamment de caractériser davantage les trajectoires professionnelles des individus qui passent par des modules de formation/accompagnement, et ainsi suivre l'efficacité des mesures d'accès à l'emploi pour les améliorer.

Bloc « données de l'occupation relatives au secteur public »

31. Ce bloc contient les données suivantes: les dates de début et de fin d'occupation, le type d'institution du secteur public, la catégorie du personnel, le rôle linguistique, la nature du service et le caractère de la fonction.
32. En lien avec les données relatives à la ligne travailleur, les données de ce bloc permettraient à Actiris de distinguer les occupations au sein du secteur public (fonctionnaires statutaires ou contractuels), de repérer les éventuelles mobilités au sein de la fonction publique, d'observer si celles-ci représentent un changement durable d'occupation et d'en évaluer la nature (par exemple, passage d'un temps partiel à un temps plein ou inversement). De plus, cela permettrait d'avoir des indications qualitatives sur le type d'activité exercé et dans quelle structure (CPAS, enseignement, etc.) répondant ainsi aux préoccupations d'Actiris, du gouvernement régional et des partenaires sociaux de mieux comprendre l'accès et le maintien dans l'emploi dans la fonction publique.

Bloc « cotisation travailleur prépensionné »

33. Ce bloc contient des données relatives au nombre de mois de prépension qui permettraient d'identifier le début et la durée de la prépension.
34. Les travailleurs prépensionnés seront vraisemblablement rares parmi les chercheurs d'emploi d'Actiris si l'on reste sur une analyse à moyen terme. Cependant, le suivi de ce public pourrait s'avérer pertinent dans le cadre d'une analyse sur le long terme car il pourrait permettre d'affiner la compréhension concernant les types de trajectoires spécifiques (par exemple, en cas de licenciement collectif, le choix du travailleur 'âgé' de bénéficier d'une prépension).

Lieu de travail (siège d'exploitation)

35. Cette donnée n'est pas encore disponible actuellement au niveau de la DmfA, mais pourrait être développées à moyen terme. Cette variable serait donc souhaitée au moment de sa disponibilité.
36. Le lieu de travail serait également une information importante dans le cadre des entreprises multi-siège car la mobilité géographique des chercheurs d'emploi constitue un axe de la politique régionale.

37. Actiris souhaite également exploiter certaines données de la DmfA dans le cadre la mise en place d'un nouveau dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale, tel que prévu par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans son projet de réforme et formalisé dans l'ordonnance du 13 juin 2017 *relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale*. Ce nouveau dispositif de mise à l'emploi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2021 et abroge les dispositifs PTP (Programme de transition professionnelle) et SINE (Economie d'insertion sociale) en vue de les remplacer.
38. En effet, le cadre relatif à l'économie sociale d'insertion en Région de Bruxelles-Capitale connaît une réforme significative. L'ordonnance *relative au soutien et à l'agrément des entreprises sociales* a été adoptée au 23 juillet 2018. Le nouveau cadre prévoit un agrément économie sociale des structures qui répondent notamment aux principes de l'économie sociale. Les structures ainsi agréées peuvent, dès 2020, répondre à un appel à candidatures qui est lancé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de mandater et financer des structures pour réaliser des programmes d'insertion. Cette mission consiste en la réinsertion sur le marché du travail de personnes particulièrement éloignées de l'emploi, à savoir le public-cible. Ainsi, uniquement les entreprises sociales agréées et mandatées pourront bénéficier des primes octroyées par Actiris dans le cadre de l'emploi d'insertion en économie sociale.
39. Dans le cadre de l'emploi d'insertion en économie sociale, une prime destinée à réduire le cout salarial du travailleur du groupe-cible est versée par Actiris à l'employeur. Cette prime se décline en trois types:
- une prime de transition plafonnée à 33.000 euros par ETP par an pour une durée maximale de deux ans;
  - une prime d'insertion plafonnée à 10.000 euros par ETP par an pour une durée maximale de cinq ans (remplace l'ancienne mesure SINE);
  - une prime d'insertion plafonnée à 10.000 euros par ETP par an jusque l'âge légal de la pension du travailleur si le travailleur est âgé d'au moins cinquante ans au début du contrat (remplace l'ancienne mesure SINE « illimitée »).
40. La mise en place de l'emploi d'insertion en économie sociale dépend d'abord de l'ordonnance du 23 juin 2017 *relative aux aides à l'emploi accessible en Région de Bruxelles-capitale*, exécutée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 *relatif au dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale*. Elle dépend ensuite de l'ordonnance du 23 juillet 2018 *relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales*, exécutée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 *relatif à l'agrément des entreprises sociales*, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 *relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'entreprenariat social* et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 *relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion*.



41. Actiris a besoin d'exploiter certaines données DmfA pour pouvoir calculer le montant de l'aide à l'emploi octroyée dans le cadre de l'emploi d'insertion en économie sociale. En effet, Actiris souhaite garantir que les subventions qu'elle octroie couvrent uniquement les frais réellement engendrés par l'action subventionnée. La démarche vise une réduction de la charge administrative pour les employeurs concernés et de la charge de travail au sein des services d'Actiris, un meilleur respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, suite à la sécurisation des données des travailleurs transmises ainsi qu'une meilleure qualité des données qui se reposent sur une source authentique.
42. A cette fin de calcul du montant de l'aide à l'emploi, Actiris a besoin de certains blocs déjà mentionnés ci-dessus à savoir: le bloc « déclaration de l'employeur », le bloc « personne physique », le bloc « ligne travailleur », le bloc « occupation de la ligne travailleur » et le bloc « données de l'occupation relatives au secteur public ».
43. Actiris a également besoin des blocs suivants pour atteindre cette finalité:

Bloc « occupation – informations »: le nombre de jours de vacances, les mesures pour le non-marchand, la notion de dispense de prestation, le salaire horaire, le salaire horaire en millièmes d'euro, le personnel mis à disposition, le nombre de jours salaire garanti première semaine, la rémunération brute payée en cas de maladie, les dispenses relatives aux services publics et l'aide régionale à l'emploi.

Bloc « prestation de l'occupation de la ligne travailleur »: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation et le nombre d'heures de la prestation.

Bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur »: le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Bloc « cotisation due pour la ligne travailleur »: le taux appliqué sera un taux de cotisation standard, sur la base des cotisations patronales globalisées (19, 88%).

Bloc « données détaillées déduction ligne travailleur »: le numéro d'ordre, le détail du montant de la déduction, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

Bloc « déduction occupation »: le code de déduction, la base de calcul de la déduction, le montant de la déduction, la date à partir de laquelle le droit à la déduction est applicable.

Bloc « déduction ligne travailleur »: le code de déduction, la base de calcul de la déduction, le montant de la déduction, la date à partir de laquelle le droit à la déduction est applicable.

Bloc « détails données déduction occupation »: le numéro d'ordre, le montant de la déduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction du temps de travail et la date de cessation du droit.

44. Le contrôle des données salariales permet de vérifier la réalité des dépenses présentées par les employeurs bénéficiaires de la subvention (rémunérations et éventuelles réductions comme la mesure d'activation ou une autre mesure de réduction diminuant les coûts salariaux réellement à charge du bénéficiaire de la subvention).

Tout travailleur qui occupe un poste dans le cadre de ce dispositif doit au préalable être inscrit chez Actiris. Ces travailleurs seront donc connus et intégrés dans la base de données Actiris. Toutefois, cette nouvelle subvention ne lui permettra pas de les identifier auprès de l'Office national sécurité sociale (ONSS). En effet, cette prime est payée intégralement par Actiris et globalise tous les avantages que l'ancienne mesure PTP offrait (réduction ONSS, allocations d'intégration, etc.). Actiris intégrera les travailleurs qui occupent un poste dans le cadre de ce dispositif au répertoire des références de la BCSS avec le code qualité 1 (demandeur d'emploi) et un contrôle d'intégration.

L'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction de ces réglementation* prévoit le contrôle du respect des législations et réglementations en matière d'emploi. Les inspecteurs de projets d'Actiris recueillent les informations nécessaires à l'exercice de leur mission. L'ordonnance du 12 juillet 2020 tend à alléger les obligations administratives des personnes physiques ou morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique bruxelloise.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

45. Sur l'avis de l'ancien Comité sectoriel (avis n°04/23 du 7 septembre 2004), Actiris a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.

46. Il s'agit donc d'une communication de données DmfA entre l'ONSS, l'ONSSAPL et Actiris, au sein du réseau de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

#### Licéité du traitement

47. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
48. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect des obligations légales du responsable de traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir les ordonnances du 18 janvier 2001 *portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi* et du 26 juin 2003 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale*, l'ordonnance du 14 juillet 2011 *relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale* et l'ordonnance du 13 juin 2017 *relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

49. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

50. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de sa mission de politique d'aide à l'emploi par Actiris et particulièrement des deux finalités suivantes: amélioration de la gestion administrative des dossiers des chercheurs d'emploi et amélioration des outils de suivi statistique. Elle poursuit également une finalité de calcul du montant de l'aide à l'emploi octroyée dans le cadre la mise en

place d'un nouveau dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale, tel que prévu par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans l'ordonnance du 13 juin 2017 *relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale*.

#### Minimisation des données

51. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités précitées. Elles ne concernent en effet que les personnes inscrites auprès d'Actiris comme chercheuses d'emploi, qu'elles soient inoccupées ou non, et ce, jusque 18 mois après la fin de leur inscription. Les données à communiquer sont non-excessives dans la mesure où Actiris en a besoin pour réaliser ses missions de suivi de sa politique de mise à l'emploi et de calcul du montant de l'aide à l'emploi octroyée dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif prévu par l'ordonnance du 13 juin 2017 précitée.
52. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DmfA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DmfA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

#### Limitation de la conservation

53. Actiris souhaite conserver les données pendant dix ans afin de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

#### Intégrité et confidentialité

54. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
55. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'ONSS et l'ONSSAPL sont autorisés à communiquer via la BCSS les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, à Actiris en vue de l'exécution de sa mission de politique d'aide à l'emploi.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).